



## Conditions générales

**Fédération Française de Tir Libre  
Contrat Assurance  
Risques Autres Que Véhicules A  
Moteur  
RESPONSABILITE CIVILE**



ASSOCIATIONS  
& COLLECTIVITÉS

# SOMMAIRE

## **LES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Objet du contrat

Article 2 : Définitions

Article 3 : Vie du contrat

## **LES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES**

Article 4 : Durée des garanties

Article 5 : Montants des garanties

Article 6 : Territorialité

Article 7 : Les exclusions communes à toutes les responsabilités garanties

## **LES GARANTIES**

Article 8 : Responsabilité Civile

Article 9 : Défense et recours

## **Annexe 1**

Forfaits de remboursement des honoraires d'avocats

## **Textes légaux et réglementaires**

Ces textes sont signalés par un astérisque dans le présent contrat

## PREAMBULE

Le présent contrat «Assurance Responsabilité Civile» est régi par le Code des assurances,  
Le présent document intitulé Conditions générales décrit l'ensemble des engagements que la MAIF  
peut prendre envers ses sociétaires souscripteurs du contrat «Assurance Responsabilité Civile».

# Les dispositions générales

## Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'assuré pour des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers, lors des activités mises en place par la fédération, ses comités, clubs-associations-groupements affiliés ainsi que sur les trajets pour se rendre aux lieux de ces activités ou pour en revenir.

## Article 2 : Définitions

### 2.1 - Collectivité souscriptrice

La Mutuelle des Sportifs (MDS) pour le compte de la Fédération Française de Tir Libre, collectivité désignée aux conditions particulières.

### 2.2 - Assuré

Collectivité assurée : la Fédération Française de Tir Libre, ses organismes régionaux et départementaux, ses clubs, associations et groupements affiliés.

Les salariés, les bénévoles, les arbitres, les officiels, de la collectivité assurée pendant les activités organisées par la Fédération ou ses structures affiliées.

Les licenciés titulaires de la licence fédérale en cours de validité ou de renouvellement dans les 2 mois qui suivent le début de la saison sportive, les pratiquants non licenciés en cas de pratique occasionnelle organisée par l'assuré ou de participation aux manifestations promotionnelles.

Les auxiliaires médicaux, le personnel de la protection civile ou dépendant du ministère de la Défense ou de l'intérieur à l'occasion de leur participation à des manifestations organisées par la fédération ou ses structures affiliées.

### 2.3 - Sinistre

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait générateur ou d'un ensemble de faits générateurs ayant la même cause technique, imputable aux activités de la collectivité garantie par le contrat, et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

### 2.4 - Réclamation

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à son assureur.

### 2.5 - Tiers

Par tiers, il faut entendre toute victime autre que l'auteur des dommages.

Toutes personnes physiques qui, dans le cadre des activités de la collectivité assurée, administrent, gèrent ou animent cette collectivité, sont réputées tiers entre elles et tiers à l'égard de la collectivité titulaire du contrat.

### 2.6 - Biens confiés

Par dérogation, la garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers qui leur ont été confiés, prêtés ou loués pour une durée maximum de 15 jours consécutifs par année d'assurance pour les besoins des activités assurées.

### 2.7 - Dommages Corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique subie par une personne physique et les préjudices qui en découlent.

### 2.8 - Dommages matériels

Toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

### 2.9 - Dommages immatériels consécutifs

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble ou de la perte de bénéfice et qui entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels.

## 2.10 - Dommages immatériels non consécutifs

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble ou de la perte de bénéfice, en l'absence de dommages corporels ou matériels.

# Les dispositions générales

## Article 3 : Vie du contrat

### 3.1 - Déclarations servant de base au contrat

#### 3.11 - A la souscription du contrat

La Fédération doit déclarer exactement à la MAIF tous les éléments en sa possession notamment ses activités principales et annexes ainsi que toutes informations de nature à faire apprécier les risques garantis par la mutuelle. Le contrat est établi en fonction de ces éléments de réponse et la cotisation est fixée en conséquence.

#### 3.12 - En cours de contrat

Les circonstances nouvelles qui modifient les éléments transmis lors des déclarations de la Fédération à la souscription, doivent être déclarées par vos soins auprès de la mutuelle dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

#### 3.13 - Sanctions

3.131 - Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat conformément aux dispositions de l'article L 113-8 du Code des assurances.

3.132 - Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances entraîne :

- si elle est constatée avant sinistre, soit une augmentation de la cotisation, soit la résiliation du contrat par la mutuelle,
- si le constat est fait après sinistre, conformément aux dispositions de l'article L 113-9 du Code des assurances, une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été appelées si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

3.133 - L'absence de déclaration de circonstances nouvelles dans le délai prévu à l'article 2 peut entraîner l'application de la déchéance conformément à l'article L 113-2 du Code des assurances.

La déchéance ne peut être opposée à l'assuré que si la mutuelle établit que le retard dans la déclaration des circonstances nouvelles lui a causé un préjudice.

Elle ne peut être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

3.134 - Outre la déchéance visée ci-dessus, l'absence de déclaration de circonstances nouvelles constituant des aggravations de risques ou la création de risques nouveaux, permet à la mutuelle d'opposer à l'assuré les dispositions prévues aux articles L 113-8 (nullité du contrat) ou L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

#### 3.14 - Autres assurances

- si les risques garantis par le présent contrat et ses avenants sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez en faire la déclaration auprès de la mutuelle.
- l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques doit être déclarée à l'occasion de tout événement mettant en jeu les mêmes garanties. Dans les conditions prévues à l'article L 121-4 du Code des assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.
- cas particuliers de la Responsabilité civile : Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie accordée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article L 121-4 du Code des assurances.

## Les dispositions générales

### 3.2 - Comment vit le contrat ?

#### 3.21 - Date d'effet et durée

3.211 - Le contrat prend effet à partir du 01 octobre (début de la saison sportive), jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

Les garanties sont acquises de la date de prise d'effet du contrat jusqu'au 30 septembre.

3.212 - Le contrat est renouvelable une fois à son terme. Chacune des parties conserve une faculté annuelle de dénonciation dans les conditions prévues aux articles 3.25 et 3.26, moyennant un préavis de deux mois.

#### 3.22 - Evolution de la cotisation d'assurance

La cotisation évolue chaque saison en fonction du nombre de licences souscrites (déclarée par la fédération) et selon le taux unitaire appliquée chaque saison par licence.

#### 3.23 - Paiement des cotisations

3.231 - La cotisation est due pour un 1/2 le 31 janvier au plus tard de la saison sportive en cours, 1/2 le 31 mars suivant.

3.232 - Pour les opérations d'assurance prenant effet en cours d'année (souscription, modification ou suppression de risques), le décompte des cotisations s'effectue à la journée pour les risques permanents,

3.233 - L'échéance annuelle et les modifications contractuelles que vous effectuez en cours d'année sont payables au siège de la société et peuvent donner lieu à la perception d'accessoires de cotisation.

#### 3.24 - Suppression d'un risque assuré

La mutuelle peut supprimer un risque faisant l'objet d'une cotisation distincte mentionnée aux Conditions particulières après sinistre, moyennant préavis de deux mois.

La mutuelle rembourse au sociétaire la fraction de cotisation correspondant à la période de non-garantie.

#### 3.25 - Résiliation

3.251 - Le contrat peut être résilié chaque année au 30 septembre, moyennant préavis de deux mois, c'est-à-dire au 31 juillet au plus tard, à l'initiative du sociétaire ou à celle de la mutuelle.

3.252 - Le contrat peut être résilié, à l'initiative du sociétaire, dans quatre hypothèses :

- en cas de majoration du tarif applicable aux risques assurés par la mutuelle sans lien avec l'indexation annuelle,
- après sinistre, moyennant préavis de deux mois,
- en cas de résiliation après sinistre d'un autre contrat par la mutuelle, dans les deux mois de la notification qui lui en a été faite,
- en cas de diminution de risques, non suivie d'une diminution de cotisations, dans les conditions prévues à l'article L 113-4 du Code des assurances, 4<sup>e</sup> alinéa.

3.253 - Le contrat peut être résilié, à l'initiative de la mutuelle, dans quatre hypothèses :

- en cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3<sup>e</sup> du Code des assurances).  
Le défaut de paiement d'une cotisation annuelle ou d'un prorata donne lieu, dix jours après l'échéance, à une mise en demeure. En cas de non-paiement, trente jours après cette mise en demeure, la garantie est suspendue. Le contrat est résilié par la mutuelle dix jours après la suspension si la cotisation n'a toujours pas été acquittée (article L 113-3<sup>e</sup> du Code des assurances),

## Les dispositions générales

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances),
- après sinistre, moyennant préavis de deux mois,

- en cas d'aggravation de risques, telle que la mutuelle n'aurait pas contracté, si elle en avait eu connaissance lors de la souscription, dans les conditions prévues à l'article L 113-4 du Code des assurances, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas.

3.254 - Le contrat peut être résilié, de plein droit, dans trois hypothèses :

- en cas de retrait total de l'agrément de la mutuelle (article L 326-12 du Code des assurances),
- en cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur,
- en cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, due à un événement non garanti (article L 121-9 du Code des assurances).

### 3.26 – Modalités de résiliation

- la résiliation à l'initiative du sociétaire doit être notifiée au siège social de la mutuelle. Elle est effectuée au moyen d'une lettre recommandée ou bien par acte extrajudiciaire, ou encore déposée contre récépissé (article L113-14<sup>\*</sup> du Code des assurances).
- la résiliation à l'initiative de la mutuelle est notifiée au sociétaire par lettre recommandée, expédiée à la dernière adresse portée à notre connaissance.
- le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, apposé sur la lettre recommandée.
- lorsque la résiliation prend effet en cours de période d'assurance, la mutuelle restitue au sociétaire la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.

## 3.3 - Que se passe-t-il en cas de sinistre ?

### 3.31 - Information de la mutuelle

#### 3.311 - Déclaration de l'événement à la mutuelle

Sous peine de DECHEANCE, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu la garantie souscrite, dans les cinq jours ouvrés où il en a eu connaissance : en cas de non-respect de ce délai, la mutuelle ne peut vous opposer la déchéance pour déclaration tardive qu'à la condition de démontrer le préjudice qui résulte pour elle de ce retard.

En cas de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti, celui-ci sera entièrement déchu de tout droit à indemnité.

#### 3.312 - Autres obligations

Il appartient également à l'assuré de :

- fournir tous éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un tiers,
- transmettre sans délai toute communication relative à un événement garanti,
- vous conformer aux instructions nécessaires à la conservation des intérêts de la mutuelle.

En cas de manquement de la part de l'assuré à ces obligations, la mutuelle est fondée à lui réclamer - ou à retenir sur les sommes dues - l'indemnité correspondant au préjudice ainsi causé.

#### 3.313 - Estimation des dommages

Vous devez en cas de sinistre, justifier de :

- l'existence et de la valeur des biens endommagés, par tous moyens en votre pouvoir et tous documents en votre possession,
- l'importance des dommages.

### 3.32 - Règlement des sinistres

#### 3.321 - Evaluation de dommages et expertise

Les dommages des tiers peuvent être évalués de gré à gré, éventuellement par une expertise amiable diligentée à l'initiative de la mutuelle, et financée par elle, sous réserve des droits respectifs des parties. Chaque partie supporte ses éventuels frais d'assistance à expertise.

## Les dispositions générales

#### 3.322 - Versement de l'Indemnité

L'indemnité est réglée dans les 30 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant, ou celle de la décision judiciaire exécutoire.

### 3.323 – Direction des procédures

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, la Mutuelle :

- a seule le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit ;

- dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, lorsqu'elle n'est pas partie devant la juridiction pénale, elle doit recueillir l'accord de la collectivité souscriptrice, dès lors que l'intérêt pénal de l'assuré est en jeu. A défaut d'accord, les honoraires de l'avocat personnel saisi seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'Annexe 1.

### 3.33 - Règlement des litiges et médiation

#### 3.331 - Règlement des litiges

##### a - Litige sur les conclusions de l'expertise

En cas de désaccord de l'assuré sur les conclusions de l'expert désigné par la mutuelle, le différend est soumis à un tiers expert.

Ce tiers expert choisi par la collectivité souscriptrice sur une liste de trois experts proposés par la mutuelle est désigné d'un commun accord et ses conclusions s'imposent aux parties.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

A défaut d'entente sur la mise en œuvre de la tierce expertise, la partie la plus diligente saisit le tribunal territorialement compétent aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son ou ses conseil(s) (avocat, expert).

##### b - Autres litiges

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution du différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article 3.331.a, relatives à la désignation d'un tiers expert.

#### 3.332 - Médiation

Dans le cadre du dispositif général de médiation, le médiateur de la mutuelle peut être saisi de tout litige qui n'a pu être résolu selon les dispositions amiables en vigueur, et notamment celles visées à l'article 3.331.a et celles précisées ci-dessous :

En cas de désaccord entre la mutuelle et la collectivité souscriptrice le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la mutuelle. Toutefois, le président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si la collectivité assurée ou le bénéficiaire des garanties engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la mutuelle ou par la tierce personne mentionnée au premier alinéa du présent article, la mutuelle l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

### 3.34 - Subrogation – recours de la Mutuelle

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la mutuelle qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre tous les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

## Les dispositions générales

### 3.4 - Dispositions diverses

#### 3.41 - Prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées, au-delà de deux ans à compter de l'évènement qui leur donne naissance (articles L 114-1\* et L 114-2\* du Code des assurances).

La prescription peut être interrompue pour une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la mutuelle à votre adresse en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par vous-même à la mutuelle en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire,
- mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges et de médiation visées à l'article 3.332 des présentes conditions générales.

#### 3.42 - Frais et honoraires exposés au cours d'une procédure

Dans l'hypothèse d'une décision de justice favorable à l'assuré, toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du sinistre ou du litige et octroyés par la juridiction saisie, au titre notamment des articles 695 et 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale ou 761-1 du Code de justice administrative, devra bénéficier par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge puis à la mutuelle dans la limite des sommes qu'elle aura engagées pour la défense de l'assuré.

## Les dispositions communes à toutes les garanties

### Article 4 : Durée des garanties

Pour les condamnations civiles, la garantie est acquise pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article L124-5 alinéa 4 du Code des assurances et selon les modalités figurant ci-dessous :

La garantie couvre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors :

- que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie,
- et que la première réclamation est formulée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai de 5 ans (sauf hypothèses particulières fixées par voie réglementaire), à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

- la garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription.

### Article 5 : Montants des garanties

Les garanties sont accordées à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières. Les montants de garantie précisés aux conditions particulières ne sont pas indexés. Ils forment la limite d'engagement de la mutuelle pour l'ensemble des dommages se rattachant à un même événement. Par événement, on entend le (ou les) dommage(s) ayant pour cause le même fait générateur.

En cas de résiliation du contrat, la garantie est accordée pendant toute la durée de la garantie subséquente (Cf. article 4) à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières en vigueur l'année précédant la date de résiliation du contrat. Ce montant est unique et s'applique à l'ensemble des réclamations présentées pendant le délai subséquent.

### Article 6 : Territorialité

Les garanties sont acquises :

- sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer et les collectivités d'Outre-mer de St Barthélemy et St Martin pour sa partie française uniquement, dans lesquels la mutuelle pratique des opérations d'assurance, en Andorre et à Monaco.
- Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union Européenne.

### Article 7 : Les exclusions communes à toutes les responsabilités garanties

Sont exclus de l'ensemble des garanties :

7.41 - les sinistres de toute nature :

7.411 - provenant de guerre civile ou étrangère.

Aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, l'assuré ou le bénéficiaire des garanties doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à la mutuelle de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile. Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme, d'attentats, d'émeutes ou de mouvements populaires commis sur le territoire national.

7.412 - résultant de la dessiccation et/ou de la réhydratation des sols, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13.07.82 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

## Les dispositions communes à toutes les garanties

7.413 - causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure de noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant. Demeurent toutefois garantis les isotopes\* radioactifs destinés à un usage scientifique, médical, agricole ou industriel.

\* isotopes radioactifs : ensemble de particules rendues radioactives et servant principalement à l'imagerie (imagerie médicale, industrielle).

7.414 - résultant de l'utilisation ou de la dissémination des OGM visés par la loi n°92.654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application.

7.42 - les dommages de toute nature causés par l'amiante.

7.43 - les dommages résultant :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive d'un agent, d'un élu, d'un représentant légal de la collectivité,
- de la participation active d'un agent, préposé, d'un élu ou d'un représentant de la collectivité à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel. Cependant la responsabilité que vous encourez en qualité de civilement responsable de l'auteur des dommages reste couverte au titre du contrat quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cet auteur.

7.44 - les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles ainsi que les astreintes.

7.45 - les dommages résultant de la participation de l'assuré à des manifestations, compétitions, y compris leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation des pouvoirs publics.

7.46 - les dommages causés par la pollution non accidentelle de l'environnement.

7.47 - les frais engagés en vue de remédier aux vices affectant les biens sur lesquels s'est exercée votre activité professionnelle.

7.48 - les biens immobiliers édifiés en infraction avec un Plan de Prévention des Risques naturels, conformément aux dispositions légales en vigueur.

7.49 - les dommages causés aux et par tous engins ou véhicules aériens dont l'assuré ou la collectivité à la propriété, l'usage ou la garde.

7.50 - les dommages découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques, assujettis à l'obligation d'assurance, sont exclus du contrat, y compris lorsque qu'ils sont utilisés en tant qu'outil, à poste fixe ou non.

Toutefois, sont assurées les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par :

- la collectivité assurée en raison des dommages causés du fait du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur gênant l'exercice d'une activité garantie et appartenant à un tiers.
- par la collectivité assurée en raison des dommages causés par un mineur, du fait d'un véhicule terrestre à moteur dont la collectivité assurée n'a ni la garde ni la propriété et utilisé à son insu.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue personnellement par le mineur demeurent exclues de la garantie « Responsabilité civile » ;

7.51 - les dommages causés aux ou par les biens mobiliers de toute nature, hormis les biens confiés dans les conditions prévues à l'article 2.6 du présent contrat.

## Les dispositions communes à toutes les garanties

- *par votre collectivité* en qualité de commettant, en raison des dommages dans la réalisation desquels, est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la garde ni la propriété et utilisé par un agent, préposé, salarié ou bénévole :
  - sur le trajet tel que défini à l'article L411-2 du Code de Sécurité Sociale,
  - exceptionnellement pour les besoins du service,
  - ou régulièrement pour ces mêmes besoins sous réserve, dans ce cas, que le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.

Dans les trois cas définis ci-dessus, la garantie jouera à défaut ou en complément de celle qui pourrait être accordée par d'autres contrats d'assurance souscrits par le préposé impliqué dans l'accident.

Demeurent toutefois exclues :

- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant personnellement à l'auteur de l'évènement dommageable,
- les dommages subis par le véhicule.

7.52 – Sont par ailleurs exclus :

- les dommages sur les biens en leasing, en crédit-bail, en location avec option d'achat ou en location longue durée qui relèvent d'une assurance dommage. Les dommages résultant de la responsabilité médicale,
- les recherches biomédicales visées par l'article L5311-1 du code de la santé publique lorsque l'assuré agit en qualité de promoteur,
- les contrats couvrant les sinistres qui proviendraient directement ou indirectement d'opérations de modification, essai, acquisition, obtention, préparation, traitement, fabrication, manipulation, distribution, stockage, administration ou quelque utilisation de transplants, organes humains, sang, cellules, sécrétions de toutes natures et tout ce qui en dérive, y inclus les produits de bio synthèse destinés ou non à remplacer ces transplants, organes humains, sang ou cellules,
- les dommages consécutifs à des travaux de bâtiment relevant de la loi du 4 janvier 1978.

7.53 – les risques liés à l'occupation permanente de locaux ou occupation temporaire de plus de 8 jours consécutifs.

7.54 – les dommages causés à l'occasion des actes de chasse ou de destruction d'animaux.

7.55 – les dommages résultant de la gestion de territoires ou réserves de chasse.

## Article 8 : Responsabilité civile

### 8.1 - Responsabilité Civile générale

#### 8.11 - Responsabilité garantie

La mutuelle garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir à l'égard des tiers, du fait des activités, des biens et des risques locatifs ou d'occupant, assurés au titre du contrat.

#### 8.12 - Dommages couverts

Sont couverts les dommages résultant d'un événement de caractère accidentel. Par accident il faut entendre tout fait dommageable, non intentionnel *de la part de la collectivité ou du bénéficiaire des garanties*, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Il peut s'agir de dommages :

- corporels,
- matériels
- immatériels,
- immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, ainsi que, par extension, les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis à l'exclusion:
  - des dommages provenant de publicité mensongère, de concurrence déloyale, de contrefaçon;
  - des conséquences de la responsabilité civile encourue soit par la collectivité employeur soit personnellement par l'un de ses représentants du fait des relations de travail, hormis les hypothèses d'accident ou maladie professionnelle ;
  - des conséquences d'engagements pris par l'assuré dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux ;
  - des dommages résultant d'une inobservation des délais de livraison ou d'une absence totale de livraison.
  - les dommages liés à la rupture abusive de contrat ou à l'inexécution intentionnelle d'obligations contractuelles,
  - les dommages immatériels qui ne sont pas directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis et qui trouvent leur cause dans des bruits, fumées, odeurs, émanations, difficultés d'accès subis par les riverains – commerçants ou non – qui n'ont pas de caractère fortuit parce que résultant inévitablement du fonctionnement des services ou des travaux de toute nature entrepris par l'assuré ou pour son compte,
  - les dommages immatériels résultant d'opérations de cession, acquisition ou de gestion immobilière.
  - les dommages résultant du fonctionnement et/ou de l'organisation interne de la collectivité.

#### 8.13 - La garantie s'applique à :

- la responsabilité du fait personnel ;
- la responsabilité du fait d'autrui (préposés, stagiaires ou personnes prêtant bénévolement leur aide) ;
- la responsabilité du fait de l'occupation des locaux pendant une durée maximum de 8 jours consécutifs où s'exercent les activités garanties, pour les risques incendie, explosion, dégât des eaux ;
- la responsabilité du fait des biens confiés assurés au titre du contrat ;
- la responsabilité du fait des animaux dont vous avez la garde ;
- et plus généralement toute responsabilité vous incombant en raison des textes légaux ou réglementaires, ou mise à votre charge par décision de justice.

#### 8.14 – Extensions de garantie

La garantie est étendue aux risques suivants :

##### 8.141 - Dommages subis par les personnels de l'Etat :

Cette garantie porte sur les recours que l'Etat pourrait exercer en vertu de l'ordonnance 59-76 du 7 Janvier 1959 en raison des dommages subis par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police sur le territoire de la collectivité.

## Les garanties

### 8.142 - Faute inexcusable et faute intentionnelle

La mutuelle garantit le remboursement des sommes mises à de la collectivité en qualité d'employeur en cas de :

- faute intentionnelle d'un de vos préposés (article L 452-5 du Code de Sécurité sociale) ;
- faute inexcusable commise par une personne ayant ou non la qualité de représentant légal de la collectivité et résultant des articles L 452-1 à 4 du Code de Sécurité sociale, **exception faite des hypothèses judiciairement reconnues de harcèlement sexuel ou moral et des dommages de toute nature causés par l'amiante.**

Par ailleurs, la défense des représentants légaux et des personnes qu'ils se sont substitués est assumée pour des actions menées contre eux en vue d'établir leur faute inexcusable. Cette garantie vaut également pour les poursuites intentées devant les juridictions répressives pour homicide ou blessures involontaires sur la personne d'un préposé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, ainsi que les recours intentés contre la collectivité prise en tant que commettant civilement responsable d'un préjudice subi par un préposé dans l'exercice de ses fonctions et causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé.

### 8.143 - Maladies professionnelles non classées :

La mutuelle garantie les conséquences pécuniaires des recours exercés contre la collectivité par les salariés ou ayants droit, à la suite de maladies ou affections contractées pendant le service et ne figurant pas aux tableaux officiels des maladies professionnelles ouvrant droit à indemnisation par la Sécurité Sociale. **Toutefois, cette garantie ne porte pas sur les conséquences de sinistres causés par une violation délibérée par la collectivité des textes en vigueur en matière de législation.**

### 8.144 - Essais professionnels – Stages :

Cette garantie concerne la responsabilité que la collectivité pourrait encourir du fait des dommages corporels dont pourraient être victimes :

- les personnes effectuant, sous son contrôle ou pour son compte, un essai professionnel rémunéré ou non. Cette garantie ne s'exerce que si la législation sur les accidents du travail n'est pas applicable.
- les stagiaires rémunérés ou non qui effectuent des séjours dans ses différents services.

## 8.2 – La Responsabilité civile « atteintes à l'environnement »

**8.21 - La mutuelle garantit la Responsabilité civile pouvant vous incomber en raison de dommages subis par les tiers et résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exploitation des activités assurées.**

**8.22 - Les atteintes à l'environnement sont accidentelles lorsque leur manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.**

**8.23 - Sont constitutifs d'une atteinte à l'environnement :**

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

**8.24 - Sont toutefois exclus de la garantie :**

**8.241 - les dommages causés par les installations classées, exploitées par la collectivité assurée, lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes (articles L511-1, L511-2 et L512-1 du Code de l'environnement),**

**8.242 - les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,**

**8.243 - les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ainsi que toutes amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles,**

## Les garanties

8.244 - les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré des dirigeants de la collectivité assurée ou de toute personne substituée dans les fonctions de direction, avant la réalisation desdits dommages.

### Article 9 : Défense et recours

#### 9.1 - La défense

La mutuelle s'engage à défendre la collectivité souscriptrice devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre dont les conséquences pécuniaires sont garanties au titre, des articles 8.1 et 8.2 du présent contrat, et à payer les frais de justice en résultant à l'exclusion des amendes.

#### 9.2 - Le recours

La mutuelle s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés à la collectivité assurée dans la mesure où ces dommages auraient été garantis au titre du présent contrat, si son auteur avait eu la qualité d'assuré.

## Annexe 1 FORFAITS DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCATS

Procédure devant les juridictions civiles		€ (hors taxes)
1 <sup>er</sup> degré	Mise en demeure	155
	Production de créance	135
	Inscription d'hypothèque	415
	Référé	441
	Assistance à expertise (par intervention)	441
	Requête/Relevé de forclusion devant le Juge-Commissaire/Sarvi	321
	Tribunal d'instance (instance au fond)	617
	Juge de proximité	530 à 617
	Tribunal de Grande Instance (instance au fond) / CRCI	965
	Ordonnance de Mise en Etat	392
	Juge de l'exécution :	
	- ordonnance	441
	- jugement	617
Médiation civile : TAS (Tribunal des Affaires Sociales)	530	
Appel	Appel d'un référé	530
	Appel d'une instance au fond :	
	- en défense	965
	- en demande	1 100
Postulation devant la Cour d'Appel	700	
Procédure devant les juridictions pénales <sup>1</sup>		€ (hors taxes)
	Rédaction d'une plainte avec ou sans Constitution de Partie Civile	500
	Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC)	
	- comparution devant le Procureur	374
	- accord du prévenu et comparution immédiate devant le Juge du Siège	321
	Tribunal de police	
	- jugement pénal	441 <sup>2</sup>
	- jugement en liquidation sur intérêts civils	328 <sup>2</sup>
	Tribunal correctionnel	
	- jugement pénal	705 <sup>2</sup>
	- jugement en liquidation sur intérêts civils	450 <sup>2</sup>
	Juge d'Application des Peines	450
	Juge de proximité	609 <sup>2</sup>
	Chambre des appels correctionnels	794
	Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI)	
	- requête en vue d'une provision ou expertise	321
	- décision liquidant les intérêts civils	610 <sup>2</sup>
Médiation pénale	519	
Communication de procès-verbaux	98	
Cour d'Assises par journée <sup>3</sup>	1 500 / j	
Procédure devant les juridictions de l'ordre administratif		€ (hors taxes)
	Référé/Recours gracieux	441
	Juridiction du 1 <sup>er</sup> degré	884
	Cour d'appel administrative	
- en défense	884	
- en demande	1 059	
Transaction négociée par l'avocat : rémunération identique à celle prévue pour les procédures devant les juridictions		
Intervention de l'avocat au pré-contentieux sans issue transactionnelle		€ (hors taxes)
	Contentieux relevant du Tribunal d'Instance	412
	Contentieux relevant du Tribunal de Grande Instance	589

1- L'instruction pénale ne figure pas dans ce référentiel, car son importance est fluctuante selon les affaires.

2- Quel que soit le nombre d'audiences par affaire.

3- Journée minimum de 8 heures.

## Textes légaux et réglementaires

### Article L 113-3 du Code des assurances

*La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat.*

*A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.*

*L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.*

*Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.*

### Article L 113-14 du Code des assurances

*Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.*

### Article L 114-1 du Code des assurances

*Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.*

*Toutefois, ce délai ne court :*

*1°/ en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*

*2°/ en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

*Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

*La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.*

*Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.*

### Article L 114-2 du Code des assurances

*La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.*

**MAIF** - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. 79038 Niort cedex 9  
Entreprise régie par le Code des assurances

---

[www.maif-associationsetcollectivites.fr](http://www.maif-associationsetcollectivites.fr)



**ASSOCIATIONS  
& COLLECTIVITÉS**



Imprimé sur papier 100% recyclé.

ASSOCIATIONS  
& COLLECTIVITES

MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le Code des assurances 79038 NIORT cedex 9

www.maif-associationscollectivites.fr

## Conditions particulières Féd Française Tir Libre

### Contrat ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

#### CONTENU ET MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES

Les plafonds s'entendent par sinistre à l'exception des plafonds :

- Responsabilité Civile « après livraison – travaux »,
- Responsabilité civile « atteintes à l'environnement »,

accordés par sinistre et pour une année d'assurance.

Désignation et contenu des garanties	Montant maximum des garanties
<b>Responsabilité civile :</b>	
1. La garantie tous dommages confondus est limitée à .....	20 000 000 €
➤ Responsabilité civile générale :	
- dommages corporels .....	20 000 000 €
- dommages matériels .....	10 000 000 €
- dommages immatériels consécutifs.....	10 000 000 €
- dommages immatériels non consécutifs .....	760 000 €
- à l'exception de ceux résultant de la violation du secret médical.....	155 000€
2. Faute inexcusable .....	3 000 000 €
3. Responsabilité civile après livraison - travaux (y compris le risque d'intoxication alimentaire).....	3 000 000 € dont : - 1 000 000 € pour les frais de retrait - 50 000 € pour les dommages immatériels non consécutifs
4. Responsabilité Civile « agence de voyage ».....	5 000 000 €
5. Responsabilité Civile dirigeants et mandataires sociaux	
- Fédération, ses comités.....	600 000 €
- Clubs affiliés, associations affiliées .....	310 000 €
6. Responsabilité civile atteintes à l'environnement :	
- atteintes accidentelles .....	3 000 000 €
- atteintes non accidentelles .....	500 000 € dont 300 000 € pour les frais de dépollution
7. Biens confiés .....	22 000 €
8. Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (y compris la responsabilité locative du fait de la perte de loyers que pourrait subir le propriétaire), ou du locataire à l'égard des voisins et des tiers, pour les occupations temporaires de 8 jours consécutifs maximum, limitée aux seuls risques incendie, explosion, dégâts des eaux.....	25 000 000 € (pour les seuls dommages matériels)
<b>Défense et recours :</b>	
Défense et recours de la collectivité dans le cadre de ses activités .....	25 000 €
Seuil d'intervention au titre de la garantie recours.....	400 €

#### Franchise

##### Franchise contractuelle :

- Franchise applicable aux indemnités versées au titre de la garantie « Responsabilité Civile » et « Défense–Recours » : Néant
- Franchise biens confiés : 300 €



**Conditions générales**

**Contrat Assurance  
RESPONSABILITE CIVILE DES  
DIRIGEANTS ET  
MANDATAIRES SOCIAUX**



**ASSOCIATIONS  
& COLLECTIVITÉS**

# SOMMAIRE

## LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions

Article 2 : Vie du contrat

## LES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Article 3 : Durée des garanties

Article 4 : Montant de la garantie

Article 5 : Franchise

Article 6 : Territorialité

## LES GARANTIES

Article 7 : Responsabilité civile

Article 8 : Défense

Article 9 : Exclusions

## Annexe 1

Forfaits de remboursement des honoraires d'avocats

## Textes légaux et réglementaires

Ces textes sont signalés par un astérisque dans le présent contrat

## Traitements des données à caractère personnel

## PREAMBULE

Le présent contrat «Assurance Responsabilité Civile des Dirigeants et Mandataires Sociaux» est régi par le Code des assurances. Le présent document intitulé Conditions générales décrit l'ensemble des engagements que la MAIF peut prendre envers ses sociétaires souscripteurs du contrat «Assurance Responsabilité Civile des Dirigeants et Mandataires Sociaux».

# Les dispositions générales

## Article 1 : Définitions

### 1.1 - Souscripteur

La collectivité désignée aux conditions particulières.

### 1.2 - Assuré

- les dirigeants salariés et mandataires sociaux de la collectivité désignée aux conditions particulières en qualité de sociétaire ou de souscripteur ;
- les administrateurs régulièrement élus ;
- ainsi que tout préposé qui verrait sa responsabilité recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une fonction de direction, de gestion avec ou sans délégation de pouvoir.

Les présentes dispositions contractuelles s'appliquent aux assurés présents et futurs.

### 1.3 - Bénéficiaires

Sont bénéficiaires de la garantie le conjoint non divorcé ni séparé de l'assuré, ses ascendants ou descendants et leurs représentants légaux.

### 1.4 - Tiers

Toute personne autre que celle désignée aux articles 1.2 et 1.3 du présent contrat.

### 1.5 - Faute

- Toute faute de gestion ou erreur commise par l'assuré et résultant de négligences, d'imprudences, de carences, d'imprévoyances, de retards, d'omissions, d'incompétences, de déclarations inexactes.
- Toute infraction aux règles légales ou réglementaires, toute violation des statuts de la société dont ils sont mandataires ou dirigeants.
- Et en général, tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité d'un assuré agissant dans l'exercice de son mandat pour le compte du souscripteur tel que désigné à l'article 1.1.

### 1.6 - Réclamation

Pour l'application de la garantie, on entend par réclamation :

- toute action contentieuse formée contre un assuré en vue d'obtenir réparation d'un préjudice,
- toute action amiable ou judiciaire visant à mettre en cause la responsabilité d'un assuré,
- toute enquête ou poursuite administrative, toute instruction pénale formée contre un assuré.

en raison des fautes commises par eux lorsqu'ils étaient en fonction.

### 1.7 - Sinistre

Toutes les conséquences pécuniaires auxquelles les assurés sont personnellement tenus pour toutes réclamations formées à leur encontre pendant la période d'assurance ou la période de garantie subséquente et susceptibles d'entraîner la garantie du présent contrat.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations concernant les dommages résultant d'une même cause initiale ou d'un même fait générateur. Les dommages résultant d'un même fait générateur donnant lieu à des réclamations s'étalant sur plusieurs années s'imputent sur l'année d'assurance au cours de laquelle a été reçue la première réclamation.

## Article 2 : Vie du contrat

### 2.1 – A la souscription du contrat

2.11 - A la souscription du contrat, puis trois mois avant l'échéance annuelle, le Souscripteur communiquera à l'assureur :

- les comptes annuels consolidés (bilans, comptes de résultat et annexes) et certifiés par les commissaires aux comptes,
- la liste des dirigeants assurés (noms, fonctions et société représentée).

## Les dispositions générales

### 2.12 - Sanctions

2.121 - Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat conformément aux dispositions de l'article L 113-8 du Code des assurances.

2.122 - Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances entraîne :

- si elle est constatée avant sinistre, soit une augmentation de la cotisation, soit la résiliation du contrat par la mutuelle,
- si le constat est fait après sinistre, conformément aux dispositions de l'article L 113-9 du Code des assurances, une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été appelées si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

### 2.13 - Autres assurances

- si les risques garantis par le présent contrat et ses avenants sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez en faire la déclaration auprès de la mutuelle.
- l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques doit être déclarée à l'occasion de tout événement mettant en jeu les mêmes garanties. Dans les conditions prévues à l'article L 121-4 du Code des assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.
- cas particuliers de la Responsabilité civile : Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie accordée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article L 121-4 du Code des assurances.

## 2.2 - Comment vit le contrat ?

### 2.21 - Date d'effet et durée

2.211 - Le contrat prend effet à partir de la date indiquée aux conditions particulières. La durée du contrat est déterminée par le sociétaire.

Les garanties sont acquises de la date de prise d'effet du contrat jusqu'au 31 décembre. Après cette première période d'assurance, les garanties sont accordées par année civile jusqu'au terme du contrat.

2.212 - Le contrat est renouvelable une fois à son terme. Chacune des parties conserve une faculté annuelle de dénonciation dans les conditions prévues aux articles 3.25 et 3.26, moyennant un préavis de deux mois.

### 2.22 - Paiement des cotisations

2.221 - La cotisation vient à échéance le 1<sup>er</sup> janvier. Elle est exigible à cette date.

2.222 - Pour les opérations d'assurance prenant effet en cours d'année (souscription, modification ou suppression de risques), le décompte des cotisations s'effectue à la journée pour les risques permanents,

2.223 - L'échéance annuelle et les modifications contractuelles que vous effectuez en cours d'année sont payables au siège de la société et peuvent donner lieu à la perception d'accessoires de cotisation.

### 2.23 - Résiliation

2.231 - Le contrat peut être résilié chaque année au 31 décembre, moyennant préavis de deux mois, c'est-à-dire au 31 octobre au plus tard, à l'initiative du sociétaire ou à celle de la mutuelle.

2.232 - Le contrat peut être résilié, à l'initiative du sociétaire, dans quatre hypothèses :

- en cas de majoration du tarif applicable aux risques assurés par la mutuelle sans lien avec l'indexation annuelle,
- après sinistre, moyennant préavis de deux mois,
- en cas de résiliation après sinistre d'un autre contrat par la mutuelle, dans les deux mois de la notification qui lui en a été faite,
- en cas de diminution de risques, non suivie d'une diminution de cotisations, dans les conditions prévues à l'article L 113-4 du Code des assurances, 4<sup>e</sup> alinéa.

## Les dispositions générales

2.233 - Le contrat peut être résilié, à l'initiative de la mutuelle, dans quatre hypothèses :

- en cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3\* du Code des assurances).  
Le défaut de paiement d'une cotisation annuelle ou d'un prorata donne lieu, dix jours après l'échéance, à une mise en demeure. En cas de non-paiement, trente jours après cette mise en demeure, la garantie est suspendue. Le contrat est résilié par la mutuelle dix jours après la suspension si la cotisation n'a toujours pas été acquittée (article L 113-3\* du Code des assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances),
- après sinistre, moyennant préavis de deux mois,
- en cas d'aggravation de risques, telle que la mutuelle n'aurait pas contracté, si elle en avait eu connaissance lors de la souscription, dans les conditions prévues à l'article L 113-4 du Code des assurances, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas.

2.234 - Le contrat peut être résilié, de plein droit, dans trois hypothèses :

- en cas de retrait total de l'agrément de la mutuelle (article L 326-12 du Code des assurances),
- en cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur,
- en cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, due à un événement non garanti (article L 121-9 du Code des assurances).

### 2.24 – Modalités de résiliation

- la résiliation à l'initiative du sociétaire doit être notifiée au siège social de la mutuelle. Elle est effectuée au moyen d'une lettre recommandée ou bien par acte extrajudiciaire, ou encore déposée contre récépissé (article L113-14\* du Code des assurances).
- la résiliation à l'initiative de la mutuelle est notifiée au sociétaire par lettre recommandée, expédiée à la dernière adresse portée à notre connaissance.
- le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, apposé sur la lettre recommandée.
- lorsque la résiliation prend effet en cours de période d'assurance, la mutuelle restitue au sociétaire la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.

## 2.3 - Que se passe-t-il en cas de sinistre ?

### 2.31 - Information de la mutuelle

#### 2.311 - Déclaration de l'événement à la mutuelle

Sous peine de DECHEANCE, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu la garantie souscrite, dans les cinq jours ouvrés où il en a eu connaissance ; en cas de non-respect de ce délai, la mutuelle ne peut vous opposer la déchéance pour déclaration tardive qu'à la condition de démontrer le préjudice qui résulte pour elle de ce retard.

En cas de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti, celui-ci sera entièrement déchu de tout droit à indemnité.

#### 2.312 - Autres obligations

Il appartient également à l'assuré de :

- fournir tous éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un tiers,
- transmettre sans délai toute communication relative à un événement garanti,
- vous conformer aux instructions nécessaires à la conservation des intérêts de la mutuelle.

En cas de manquement de la part de l'assuré à ces obligations, la mutuelle est fondée à lui réclamer - ou à retenir sur les sommes dues - l'indemnité correspondant au préjudice ainsi causé.

#### 2.313 - Estimation des dommages

Vous devez en cas de sinistre, justifier de :

- l'existence et de la valeur des biens endommagés, par tous moyens en votre pouvoir et tous documents en votre possession,
- l'importance des dommages.

## Les dispositions générales

### 2.32 - Règlement des sinistres

#### 2.321 - Evaluation de dommages et expertise

Les dommages des tiers peuvent être évalués de gré à gré, éventuellement par une expertise amiable diligentée à l'initiative de la mutuelle, et financée par elle, sous réserve des droits respectifs des parties. Chaque partie supporte ses éventuels frais d'assistance à expertise.

#### 2.322 - Versement de l'indemnité

L'indemnité est réglée dans les 30 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant, ou celle de la décision judiciaire exécutoire.

#### 2.323 - Direction des procédures

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, la Mutuelle :

- a seule le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit ;
- dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, lorsqu'elle n'est pas partie devant la juridiction pénale, elle doit recueillir l'accord de la collectivité souscriptrice, dès lors que l'intérêt pénal de l'assuré est en jeu. A défaut d'accord, les honoraires de l'avocat personnel saisi seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'Annexe 1.

### 2.33 - Règlement des litiges et médiation

#### 2.331 - Règlement des litiges

##### a - Litige sur les conclusions de l'expertise

En cas de désaccord de l'assuré sur les conclusions de l'expert désigné par la mutuelle, le différend est soumis à un tiers expert.

Ce tiers expert choisi par la collectivité souscriptrice sur une liste de trois experts proposés par la mutuelle est désigné d'un commun accord et ses conclusions s'imposent aux parties.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

A défaut d'entente sur la mise en œuvre de la tierce expertise, la partie la plus diligente saisit le tribunal territorialement compétent aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son ou ses conseil(s) (avocat, expert).

##### b - Autres litiges

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution du différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article 2.331.a, relatives à la désignation d'un tiers expert.

#### 2.332 - Médiation

La MAIF met à la disposition de l'assuré un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de ses droits.

En cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable salarié ou le mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la situation contractuelle ou du dossier sinistre de l'assuré se tient à la disposition de celui-ci pour l'écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, l'assuré peut, après avoir ou non eu recours à la démarche exposée ci-avant, présenter une réclamation par lettre simple adressée à : MAIF Service Réclamations 79038 Niort Cedex 9 ou par message électronique à : [reclamation@maif.fr](mailto:reclamation@maif.fr).

Si après examen de la réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, l'assuré peut saisir le médiateur de la société, 79016 Niort cedex 9 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par le protocole de la médiation du Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (Gema). Ce protocole peut être adressé à l'assuré sur simple demande auprès du service réclamations visé ci dessus.

La société s'engage à respecter les positions exprimées par le médiateur, personnalité indépendante de la société.

En revanche, son avis ne lie pas l'assuré qui conserve la possibilité de saisir le médiateur du Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (Gema Médiation, 9 rue de Saint-Petersbourg, 75008 Paris), qui intervient dans le cadre de ce même protocole, ou le tribunal compétent.

## Les dispositions générales

### 2.34 - Subrogation – recours de la Mutuelle

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la mutuelle qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre tous les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

### 2.4 - Dispositions diverses

#### 2.41 - Prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées, au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1\* et L 114-2\* du Code des assurances).

La prescription peut être interrompue pour une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la mutuelle à votre adresse en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par vous-même à la mutuelle en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire,
- mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges et de médiation visées à l'article 2.332 des présentes conditions générales.

#### 2.42 - Frais et honoraires exposés au cours d'une procédure

Dans l'hypothèse d'une décision de justice favorable à l'assuré, toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du sinistre ou du litige et octroyés par la juridiction saisie, au titre notamment des articles 695 et 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale ou 761-1 du Code de justice administrative, devra bénéficier par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge puis à la mutuelle dans la limite des sommes qu'elle aura engagées pour la défense de l'assuré.

## Les dispositions communes à toutes les garanties

### Article 3 : Durée des garanties

Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la réclamation conformément aux dispositions prévues à l'article L 124-5 alinéa 4 du Code des Assurances dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité Civile dans le temps remise au souscripteur lors de la souscription.

3.1 - La garantie est acquise contre les conséquences pécuniaires des sinistres :

- pour lesquels la première réclamation est formulée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait générateur est survenu dans le cadre des fonctions exercées pour le compte du souscripteur,
- pour lesquels la première réclamation est formulée dans le délai de cinq ans, sauf hypothèses particulières fixées par voie réglementaire à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, si ces sinistres sont imputables à des fautes commises dans le cadre des fonctions exercées pour le compte du souscripteur et s'ils résultent d'un fait générateur survenu pendant la période de validité du contrat.

3.2 - La garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription du présent contrat.

### Article 4 : Montant de la garantie

La garantie est acquise à concurrence des sommes mentionnées dans les conditions particulières.

Ces montants constituent l'indemnité maximum à la charge de la MAIF pour tous les sinistres résultant de l'ensemble des réclamations introduites à l'encontre des assurés pendant la période d'assurance ou de garantie subséquente.

Les montants ainsi fixés se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnité fait au titre du présent contrat.

### Article 5 : Franchise

Le cas échéant, la collectivité souscriptrice conserve à sa charge une part des dommages appelée franchise, qui est mentionnée dans les conditions particulières.

### Article 6 : Territorialité

Cette garantie s'exerce, en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer et les collectivités d'Outre-mer dans lesquels la mutuelle pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint Barthélemy et Saint Martin pour sa partie française uniquement), en Andorre et à Monaco.

## Les garanties

### Article 7 : Responsabilité civile

La garantie a pour objet de couvrir, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants indiqués aux conditions particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en cas de dommages immatériels causés à des tiers par suite de fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions, fautes sanctionnées par une décision de justice devenue définitive ou donnant lieu à une transaction préalablement acceptée par la MAIF.

La garantie est étendue aux recours exercés contre :

- les ayants droit ou représentants légaux de l'assuré décédé,
- les administrateurs démissionnaires ou révoqués,
- les conjoints de l'assuré pour toutes réclamations visant à obtenir réparation sur les biens communs, en raison des fautes commises par les personnes désignées à l'article 1.2, lorsqu'ils étaient en fonction.

### Article 8 : Défense

8.1 - La MAIF prend en charge et avance les **frais de défense** exposés par les assurés pour leur défense civile (amiable ou judiciaire) et/ou pénale, suite à toute réclamation introduite à leur rencontre pendant la période d'assurance ou la période de garantie subséquente, mettant en jeu tout ou partie des garanties du présent contrat.

Cette garantie comprend le paiement des honoraires d'avocat ainsi que les frais liés à la procédure judiciaire et les frais d'expertise, mis à la charge des assurés.

Les frais sont pris en charge dans la limite du plafond général visé à l'article 4 du présent contrat et fixé aux conditions particulières.

Lorsque les faits reprochés aux personnes désignées au paragraphe « assurés » s'avèreront, par décision judiciaire devenue définitive, comme étant constitutifs du délit d'abus de confiance (article L 314-1 du Code Pénal) ou du délit d'abus de biens sociaux (articles L 241-3 et L 242-6 du Code de Commerce), les frais de défense engagés pendant la période de présomption d'innocence seront remboursables à la MAIF.

8.2 - En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assuré ou le bénéficiaire de la garantie ne pourra transiger avec la personne lésée ou ses ayants droits sans l'accord de la MAIF.

En cas d'action mettant en cause une garantie du présent contrat, la Mutuelle et l'assuré dirigent d'un commun accord la procédure devant les juridictions et décident des voies de recours.

En cas de désaccord, les parties peuvent recourir à la procédure prévue à l'article 2.33 du présent contrat.

### Article 9 : Exclusions

Sont exclus de la garantie, les sinistres :

9.1 – Relatifs à l'octroi aux assurés d'avantages personnels ou de rémunérations contraires aux dispositions statutaires ou réglementaires ;

9.2 – Toutes réclamations ou tous frais liés à toute mise en cause ou enquête relative à tout blanchiment d'argent auquel un dirigeant aurait prêté volontairement son concours ;

9.3 – Résultant de réclamations fondées sur la réparation de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages matériels et corporels ;

9.4 – Ayant pour origine l'attribution directe ou indirecte de sommes, commissions, avantages en nature ou gratifications sans aucun rapport avec l'objet statutaire du souscripteur ;

9.5 - Résultant de la faute intentionnelle ou dolosive commise par les assurés ou de leur comportement diffamatoire ;

## Les garanties

9.6 - Résultant de réclamations de préposés, employés, collaborateurs salariés ou de bénévoles et fondées sur le non-respect de leurs droits et, plus généralement, de conflits du travail, discrimination à l'embauche ou au licenciement ainsi que les hypothèses d'harcèlement ;

9.7 - Toute réclamation fondée sur ou ayant pour origine un défaut d'assurance et, ou de réassurance du souscripteur ou des assurés ;

9.8 - Consécutifs au non-paiement des cotisations sociales ou ayant pour origine des redressements fiscaux ou parafiscaux résultant de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales ayant rendu impossible le recouvrement des impositions dues ;

9.9 - Les amendes civiles, pénales ou fiscales ainsi que les autres pénalités. Cette exclusion ne vise pas la partie des sommes mises à la charge des assurés faisant l'objet d'une condamnation judiciaire ou comblement du passif social, par application de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985 ;

9.10 - Sont également exclus de la garantie les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré du fait des dommages de toute nature causé par l'amiante ;

9.11 - Résultant pour les personnes assurées de la création, de l'acquisition ou de leur participation à la gestion de toute autre société, mutuelle ou association auxquelles le souscripteur pourrait être associé sans information préalable de l'assureur ;

9.12 - Toute réclamation trouvant son origine dans les services ou les conseils dont les assurés pourraient être responsables au titre d'une qualité autre que celle d'assuré et se traduisant notamment par le défaut de conseil, le défaut de performance, la non exécution ou la mauvaise exécution de prestations de services pour le compte de tiers effectuées dans le cadre de l'activité professionnelle du souscripteur ;

## Annexe 1 FORFAITS DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCATS

Procédure devant les juridictions civiles		€ (hors taxes)
1 <sup>er</sup> degré	Mise en demeure	161
	Production de créance	140
	Inscription d'hypothèque	431
	Référé	457
	Assistance à expertise (par intervention)	457
	Dires <sup>1</sup>	160
	Requête/Relevé de forclusion devant le Juge-Commissaire/Sarvi/Requête en rectification d'erreur matérielle	333
	Tribunal d'instance (instance au fond)	640
	Tribunal de Grande Instance (instance au fond) / CCI	1 001
	Ordonnance de Mise en Etat	406
	Juge de l'exécution :	
	- ordonnance	457
	- jugement	640
Médiation civile : TAS (Tribunal des Affaires Sociales)	550	
Appel	Appel d'un référé	550
	Appel d'une instance au fond :	
	- en défense	1 001
	- en demande	1 141
Postulation devant la Cour d'Appel	726	
Procédure devant les juridictions pénales <sup>3</sup>		€ (hors taxes)
	Rédaction d'une plainte avec ou sans Constitution de Partie Civile	518
	Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC)	
	- comparution devant le Procureur	388
	- accord du prévenu et comparution immédiate devant le Juge du Siège	333
	Tribunal de police	
	- jugement pénal	457 <sup>2</sup>
	- jugement en liquidation sur intérêts civils	340 <sup>2</sup>
	Tribunal correctionnel	
	- jugement pénal	731 <sup>2</sup>
	- jugement en liquidation sur intérêts civils	466 <sup>2</sup>
	Juge d'Application des Peines	466
	Chambre des appels correctionnels	824
	Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI)	
- requête en vue d'une provision ou expertise	333	
- décision liquidant les intérêts civils	632 <sup>2</sup>	
Composition pénale	300	
Communication de procès-verbaux	102	
Cour d'Assises par journée <sup>4</sup>	1 500 €/ j	
Procédure devant les juridictions de l'ordre administratif		€ (hors taxes)
	Référé/Recours gracieux	457
	Juridiction du 1 <sup>er</sup> degré	917
	Cour d'appel administrative	
	- en défense	917
- en demande	1 098	
Transaction négociée par l'avocat : rémunération identique à celle prévue pour les procédures devant les juridictions		
Intervention de l'avocat au pré-contentieux sans issue transactionnelle		€ (hors taxes)
	Contentieux relevant du Tribunal d'Instance	428
	Contentieux relevant du Tribunal de Grande Instance	611

1- à compter du deuxième dire.

2- quel que soit le nombre d'audiences par affaire.

3- l'instruction pénale ne figure pas dans ce référentiel, car son importance est fluctuante selon les affaires.

4- journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

## Textes légaux et réglementaires

### Article L 113-3 du Code des assurances

*La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat.*

*A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.*

*L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.*

*Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.*

### Article L 113-14 du Code des assurances

*Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.*

### Article L 114-1 du Code des assurances

*Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.*

*Toutefois, ce délai ne court :*

*1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*

*2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

*Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

*La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.*

*Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.*

### Article L 114-2 du Code des assurances

*La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.*